



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

3 IGC

Distribution limitée

CE/09/3.IGC/211/7

Paris, le 2 novembre 2009

Original : français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Troisième session ordinaire

Paris, Siège de l'UNESCO

7 - 11 décembre 2009

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Préparation des directives opérationnelles relatives au partage de l'information et la transparence (article 9 de la Convention)

La Conférence des Parties, dans sa Résolution 2.CP 7 adoptée à sa deuxième session, a demandé au Comité de poursuivre son travail et de préparer les directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, parmi lesquelles l'article 9 (Partage de l'information et transparence). Ce document propose en annexe une trame en vue de la discussion concernant ces directives opérationnelles.

Décision requise : paragraphe 19

1. Lors de sa deuxième session ordinaire, la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») a prié le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») de lui soumettre, pour approbation à sa prochaine session (juin 2011), un projet de directives opérationnelles relatives à l'article 9 de la Convention concernant le partage de l'information et la transparence (Résolution 2.CP 7).

2. L'article 9 de la Convention s'adresse spécifiquement aux Parties et les invite à (a) fournir tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures qu'elles ont prises pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles tant sur leur territoire qu'au niveau international ; (b) désigner un point de contact qui est chargé du partage de l'information concernant la Convention ; (c) partager et échanger l'information en ce qui a trait à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. De plus, une autre disposition de la Convention se réfère explicitement au partage de l'information, il s'agit de l'article 19 – Echange, analyse et diffusion de l'information.

3. Le Comité est invité, à la présente session, à engager une première réflexion en vue de la préparation du projet de directives opérationnelles relatives à l'article 9 lequel lui sera soumis pour adoption, à sa prochaine session ordinaire, sur la base des résultats de cette réflexion préliminaire.

4. Dans ce contexte, il est proposé que le projet de directives opérationnelles ne soit pas limité à l'article 9, qui établit les principes de base relatifs au partage de l'information et la transparence, mais qu'il prenne également en compte les références faites dans d'autres dispositions de la Convention. Dans ce sens, l'article 19.1 précise que les Parties échangeront l'information et l'expertise relatives notamment aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Il est d'ailleurs rappelé au Comité que lors de la deuxième session de la Conférence des Parties, plusieurs Parties ont pris l'initiative de présenter des exemples de bonnes pratiques mises en place en matière de politiques et mesures culturelles.

5. Au titre du premier alinéa de l'article 9, les Parties doivent fournir dans leurs rapports à l'UNESCO l'information relative aux mesures prises pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Il appartient au Comité de définir le format et le contenu des rapports qui seront fournis périodiquement par les Parties à l'UNESCO. Pour ce faire, à cette session, le Comité est invité en particulier à :

- a- considérer les dispositions de la Convention sur lesquelles les Parties devront faire rapport ;
- b- identifier les informations appropriées sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles afin que les Parties puissent la partager de manière harmonisée en tenant compte des capacités de toutes les Parties ;
- c- se prononcer sur le calendrier, les modalités de réception et de traitement des rapports, les procédures liées à leur suivi et la question de leur diffusion.

6. Considérant que le premier alinéa de l'article 9 indique que l'information concerne les mesures prises pour protéger et promouvoir les expressions culturelles, il est proposé au Comité de déterminer les articles de la Convention sur lesquels les Parties devront faire rapport. On peut songer à l'article 6 de la Convention, concernant les droits des Parties au niveau national, puisqu'il précise expressément une liste non exhaustive de mesures que les Parties peuvent

adopter pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire. L'article 6 pourrait par conséquent être pris en considération dans le recensement de leurs mesures.

7. Par ailleurs, il est rappelé au Comité que les directives opérationnelles approuvées par la Conférence des Parties à sa deuxième session en juin 2009 (Résolution 2.CP 7) mentionnent spécifiquement les rapports périodiques visés au premier alinéa de l'article 9 dans les directives des articles **8**, **11** et **16** de la Convention.

8. En effet, les directives opérationnelles de l'article 8, qui concerne les mesures destinées à protéger les expressions culturelles – situations spéciales, comprennent un paragraphe 11 intitulé « Rapport périodique » qui précise que « lorsqu'une Partie a diagnostiqué une situation spéciale selon l'article 8 (2), la Partie concernée devra mentionner les informations appropriées sur ces mesures dans son rapport périodique qui sera présenté à l'UNESCO selon l'article 9 (a) ».

9. Ensuite, les directives opérationnelles relatives à l'article 11, qui concerne le rôle et la participation de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention, indiquent, dans son paragraphe 6, que les Parties pourraient l'associer à l'établissement de leurs rapports dans les domaines de compétence qui sont les siens.

10. Quant aux directives opérationnelles de l'article 16 relatif au traitement préférentiel pour les pays en développement, elles précisent que « le suivi de la mise en œuvre de la Convention, y compris l'article 16, est assuré grâce à l'application de l'article 9 de la Convention (Partage de l'information et transparence), notamment au moyen de l'obligation des Parties d'établir des rapports périodiques » (paragraphe 7.1). Ces directives mentionnent également que « conformément aux modalités (à être) définies par les directives opérationnelles concernant l'article 9 de la Convention, les **pays développés** décriront dans leurs rapports périodiques à l'UNESCO, tous les quatre ans, la façon dont les obligations découlant de l'article 16 ont été mises en œuvre. L'information fournie sera examinée par le Comité et la Conférence des Parties » (paragraphe 7.2).

11. De plus, il est également rappelé au Comité que les directives opérationnelles de certains articles de la Convention, sans faire explicitement référence aux rapports périodiques, mettent néanmoins l'accent sur la nécessité d'encourager les Parties à partager l'information. Les directives opérationnelles en question sont celles des articles 7 (paragraphe 5), 13 (paragraphe 9) et 14 (paragraphe 6.2.2).

12. Par ailleurs, afin d'assurer la collecte adéquate de l'information concernant les mesures prises par les Parties en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles aux différents stades de la création, production, distribution/diffusion, accès et jouissance, le Comité est appelé à identifier les thèmes et les informations disponibles sur les mesures qui auraient déjà été adoptées au niveau national et qui pourront être examinées dans le cadre d'une réunion d'experts en 2010.

13. Toujours en ce qui concerne l'article 9 (a), le Comité est invité à entamer un débat sur le calendrier, les modalités de réception et de traitement des rapports, les procédures liées à leur suivi et la question de leur diffusion. A cet égard, le Comité devra tenir compte des articles 22.4 (b) et 23.6 (c) de la Convention. Le premier indique que parmi les fonctions de la Conférence des Parties, figure celle de recevoir et d'examiner les rapports des Parties qui ont été transmis par le Comité. Quant au second, il précise qu'une des fonctions du Comité est de transmettre à la Conférence des Parties les rapports des Parties auxquels seront joints ses observations et un

résumé de leur contenu. Il est entendu que le Secrétariat recevra les rapports périodiques et préparera les résumés. Le Comité aura à identifier, le moment venu, les procédures relatives au suivi des rapports et à leur diffusion.

14. L'attention du Comité est également attirée sur le fait que la soumission des directives opérationnelles de l'article 9 pour approbation par la Conférence des Parties n'aura lieu qu'à sa troisième session, en juin 2011. De ce fait, la Conférence des Parties ne pourra inviter les Parties à fournir leurs premiers rapports qu'à partir de cette date. Deux **hypothèses** peuvent être envisagées :

- 1) Les Parties remettront leurs premiers rapports de manière échelonnée par région selon le calendrier figurant dans le tableau ci-dessous. Ensuite, les Parties fourniront leurs rapports tous les 4 ans.

Régions	Année de remise des premiers rapports	Examen des rapports par le Comité	Transmission à la Conférence des Parties	Année de remise des prochains rapports
Afrique	juin 2014	décembre 2014	juin 2015	juin 2018
Amérique latine et Caraïbes	juin 2013	décembre 2013	juin 2015	juin 2017
Asie et Pacifique	juin 2014	décembre 2014	juin 2015	juin 2018
Etats arabes	juin 2013	décembre 2013	juin 2015	juin 2017
Europe et Amérique du Nord	juin 2012	décembre 2012	juin 2013	juin 2016

- 2) Les Parties remettront leurs rapports sans considération de la région avant juin 2013 afin qu'ils soient examinés par le Comité à ses sessions de décembre 2013 et de décembre 2014 et transmis par ce dernier à la Conférence des Parties à sa session de juin 2015. Ensuite, les Parties fourniront leurs rapports tous les 4 ans (2017, 2021, 2025, etc.)

15. Parallèlement au premier alinéa de l'article 9, le deuxième et troisième alinéas de cette disposition invitent les Parties d'une part à désigner un point de contact chargé du partage de l'information concernant la Convention (voir également l'article 28 – Point de contact) et, d'autre part, à partager et échanger l'information relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

16. Afin de faciliter le travail du Comité dans la préparation des directives opérationnelles de l'article 9, le Secrétariat de la Convention a invité le 31 juillet 2009 les Parties qui ne l'avaient pas encore fait à lui transmettre, au plus tard le 16 septembre 2009, le point de contact qu'elles ont désigné. Au 26 octobre 2009, 33 Parties ont désigné un point de contact (voir document d'information CE/09/3.IGC/211/INF.6). Au regard de ce faible taux de désignation, le Comité souhaitera peut-être exhorter les Parties à transmettre dès que possible au Secrétariat leur point de contact.

17. Dans le but de faciliter les discussions initiales du Comité sur ce sujet, le Secrétariat a préparé en annexe une trame concernant les directives opérationnelles relatives au partage de l'information et à la transparence.

18. Sur la base des réflexions du Comité et de ses recommandations, le Secrétariat sera alors en mesure de poursuivre la préparation des directives opérationnelles relatives à l'article 9 en élaborant un avant-projet pour la prochaine session du Comité en décembre 2010.

19. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DECISION 3.IGC 7

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CE/09/3IGC/211/7 et son Annexe ;

2. Rappelant la Résolution 2.CP 7 ;

3. Prie le Secrétariat de poursuivre son travail sur cette question et de lui soumettre, pour examen à sa prochaine session, un avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 9 qui tiendra compte de ses débats ayant eu lieu à la présente session ;

4. Invite les Parties qui ne l'ont pas encore fait à désigner dès que possible leurs points de contact et à les transmettre au Secrétariat.

Trame en vue de la discussion concernant les directives opérationnelles relatives au partage de l'information et à la transparence

Article 9 – Partage de l'information et transparence

Les Parties :

- (a) fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;*
- (b) désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;*
- (c) partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.*

Rapports périodiques des Parties à l'UNESCO

1. Les Parties à la Convention fourniront périodiquement à la Conférence des Parties, en vertu de l'article 22.4 (b), via le Secrétariat de la Convention, leurs rapports recensant l'information pertinente sur les mesures qu'elles ont prises pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles aux niveaux national et international, de manière à assurer la mise en œuvre transparente et efficace de la Convention.

Format des rapports

2. Les Parties fourniront leurs rapports périodiques selon le format ci-après : (ce format sera précisé dans les directives opérationnelles qui seront approuvées. Il sera donc adopté par le Comité et la Conférence des Parties).

3. Une réunion **d'experts** représentatifs des différentes régions de l'UNESCO ([1 ou 2] par région) pourrait, en tenant compte des débats du Comité, établir le format et préciser le contenu des rapports périodiques. Les experts pourraient être choisis parmi les points de contact chargés du partage de l'information relative à la Convention. Cette réunion devrait se tenir au cours du premier semestre 2010.

Contenu des rapports

4. A la lumière des dispositions de la Convention et conformément à leurs directives opérationnelles respectives, les Parties fourniront des informations relatives aux mesures prises pour protéger et promouvoir les expressions culturelles aux niveaux national et international. Ces informations peuvent concerner les articles suivants de la Convention, sans s'y limiter :

- article 6 – Droits des Parties au niveau national

Cet article dresse une liste non exhaustive de mesures que les Parties peuvent adopter pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

- article 7 – Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles

Cet article prend notamment en considération les mesures que devraient adopter les Parties concernant les conditions et les besoins particuliers des femmes ainsi que les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones.

- article 8 – Mesures destinées à protéger les expressions culturelles

Cet article vise les mesures prises par une Partie en cas de situations spéciales lorsque les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent une sauvegarde urgente.

- article 13 – Intégration de la culture dans le développement durable

Cet article vise les mesures à adopter pour l'intégration des aspects attachés à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles comme un élément des politiques de développement durable des Parties.

- article 14 – Coopération pour le développement

Cet article dresse une liste non exhaustive des moyens et mesures ayant pour objet de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique par le renforcement des industries culturelles des pays en développement, le renforcement des capacités par l'échange et l'information, le transfert de technologie dans le domaine des industries et des entreprises culturelles, et le soutien financier.

- article 16 – Traitement préférentiel pour les pays en développement

Cet article concerne en particulier les mesures qui devraient être prises par les pays développés pour mettre en œuvre et rendre opérationnel l'application du traitement préférentiel pour les pays en développement.

- Contribution de la société civile (article 11)

5. Lors de l'élaboration de leurs rapports, les Parties associeront leur société civile dans les domaines de compétences qui sont les siens et dans le respect de la transparence. De ce fait, les rapports feront état de la contribution des Parties et de celle de la société civile.

6. Les Parties indiqueront également dans leurs rapports des informations relatives aux meilleures pratiques.

6.1. A cet égard, les Parties pourraient s'inspirer des efforts entrepris par d'autres organisations internationales pour la mise en œuvre d'autres conventions dans la collecte de l'information.

6.2. Les Parties pourraient aussi prendre des éléments des travaux du Conseil de l'Europe réalisés dans le cadre du guide méthodologique relatif à la cohésion sociale (2005) et en emprunter des éléments pour les adapter à leurs propres contextes. En particulier, quatre types d'actions publiques pourraient être envisagées à différents niveaux : public, privé, société civile (voir tableau ci-dessous donné à titre d'exemple comme un outil de discussion).

	Actions fondatrices	Actions régulatrices	Actions réparatrices	Actions facilitatrices
Etat	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de la dimension culturelle, en particulier de la diversité culturelle, dans les textes fondateurs - Législation pour la reconnaissance de la valeur de la diversité culturelle et celle des expressions culturelles - Législation du soutien à la recherche dans le domaine des expressions culturelles 	<ul style="list-style-type: none"> - Aides (directes et indirectes) de l'Etat pour les industries culturelles et les expressions culturelles - Aides de l'Etat pour le développement culturel - Budget de l'Etat pour la culture et l'éducation artistique - Encouragement aux « arts amateurs » - Soutien à la création, production, distribution/diffusion des activités, biens et services culturels - Régulation sur le contenu culturel des programmes TV et radio 	<ul style="list-style-type: none"> - Budget pour des programmes de développement culturels visant les femmes, les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones - Existence de réductions tarifaires pour l'accès aux activités, biens et services culturels 	<ul style="list-style-type: none"> - Espaces de dialogue avec les représentants de la culture - Espaces pour le dialogue interculturel - Coordination législative de programmes responsables de la culture, de l'éducation, de l'environnement, de l'économie, etc.
Collectivités locales et régionales	Structures pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et le développement aux niveaux local et régional	<ul style="list-style-type: none"> - Budget régional et/ou local pour le développement culturel, en particulier les expressions culturelles - Soutien aux « arts amateurs » 		
Entreprises/marché	Intégration de critères éthiques de respect de la diversité culturelle dans les documents directeurs des entreprises (chartes, règlements intérieurs, etc.)			<ul style="list-style-type: none"> - Mécanismes de parrainage d'activités culturelles dans le domaine des expressions culturelles - Dons aux activités culturelles, en particulier les expressions culturelles
Société civile	Création d'associations et de fondations culturelles	Importance des fondations et associations culturelles	Création d'associations facilitant l'accès à la culture pour les groupes sociaux vulnérables	Population active travaillant dans le secteur culturel

Calendrier, réception et traitement des rapports

7. Les Parties fourniront leurs rapports au Secrétariat périodiquement tous les quatre ans.

8. Deux options

Option 1 : Les Parties remettront leurs premiers rapports de manière échelonnée par région selon le calendrier figurant dans tableau ci-dessous. Ensuite, les Parties fourniront leurs rapports tous les 4 ans.

Régions	Année de remise des premiers rapports	Examen des rapports par le Comité	Transmission à la Conférence des Parties	Année de remise des prochains rapports
Afrique	juin 2014	décembre 2014	juin 2015	juin 2018
Amérique latine et Caraïbes	juin 2013	décembre 2013	juin 2015	juin 2017
Asie et Pacifique	juin 2014	décembre 2014	juin 2015	juin 2018
Etats arabes	juin 2013	décembre 2013	juin 2015	juin 2017
Europe et Amérique du Nord	juin 2012	décembre 2012	juin 2013	juin 2016

Option 2 : Les Parties remettront leurs rapports sans considération de la région avant juin 2013 afin qu'ils soient examinés par le Comité à ses sessions de décembre 2013 et de décembre 2014 et transmis par ce dernier à la Conférence des Parties à sa session de juin 2015. Ensuite, les Parties fourniront leurs rapports tous les 4 ans (2017, 2021, 2025, etc.).

9. Les Parties soumettront les rapports au Secrétariat sur formats papier et électronique dans l'une des langues de travail du Comité (anglais ou français).

10. Dès réception des rapports des Parties, le Secrétariat les enregistre et en accuse réception. Si un rapport est incomplet, le Secrétariat informera la Partie que le rapport est à compléter et s'assurera que la société civile a été impliquée.

11. Le Secrétariat transmettra ensuite au Comité, avant chacune de ses sessions ordinaires, une présentation des rapports reçus accompagnée d'un résumé de leur contenu.

12. Conformément aux articles 22.4 (b) et 23.6 (c) de la Convention, après leur examen par le Comité, les rapports seront transmis à la Conférence des Parties pour examen, accompagnés

des observations du Comité et d'un résumé de leur contenu. La présentation des rapports, les résumés ainsi que les rapports seront mis à la disposition des Parties par voie électronique.

13. Après la session au cours de laquelle ils auront été examinés par la Conférence des Parties, les rapports seront mis à la disposition du public pour information via le site web de la Convention ; la Conférence des Parties pourrait en décider autrement dans des cas exceptionnels.

Points de contact des Parties

14. En vertu des articles 9 (b) et 28 de la Convention, les Parties sont tenues de désigner un point de contact chargé du partage de l'information relative à la Convention.

15. En cas de changement du point de contact, les Parties sont priés de le notifier dès que possible au Secrétariat de la Convention.

Partage et échange de l'information

16. Afin d'assurer une mise en œuvre efficace et pérenne de la Convention, l'article 9 (c) invite les Parties à partager et échanger l'information sur les mesures prises dans le domaine de la protection et de la promotion des expressions culturelles.

17. Afin de faciliter ce partage et cet échange d'information, les Parties pourraient en outre financer des séminaires, envisager d'associer des centres de catégorie II spécialisés, s'appuyer sur des institutions ayant pour mandat de collecter l'information et/ou analyser les politiques publiques dans le domaine de la culture et encourager la recherche sur l'article 9 de la Convention à travers, par exemple, le réseau des Chaires UNESCO.

18. Conformément à l'article 19 de la Convention (Echange, analyse et diffusion de l'information), ces informations complètent la collecte d'information définie par cette disposition.